



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 4979

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des forces françaises stationnées en Allemagne. Les agents qui ont été embauchés sous le statut allemand bénéficient, du fait des accords de l'OTAN, d'un complément de rémunération en cas de licenciement appelé « sécurité matérielle ». Cette aide est censée leur apporter une garantie de ressources pour la recherche d'un nouvel emploi. Contrairement aux informations qui ont été données par les autorités militaires, cette majoration est en fait soumise à un prélèvement fiscal initial et à d'autres abattements. Ceci a pour résultat que les moyens effectivement disponibles des personnels civils sous contrat de travail privé allemand sont substantiellement inférieurs aux revenus de ces personnels lorsqu'ils étaient en activité. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures que la France compte prendre envers l'Allemagne pour que soient respectés les termes de la Convention internationale qui ont créé la « sécurité matérielle ».

Texte de la réponse

La convention collective du 31 août 1971, relative à la sécurité matérielle, prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux salariés des forces de stationnement, âgés de plus de quarante ans et ayant une ancienneté supérieure à dix ans, s'ils perdent leur emploi en raison des restructurations militaires. Cette convention, commune à l'ensemble des forces alliées stationnées en Allemagne, ne relève pas des accords de l'OTAN. Il s'agit d'une convention de droit allemand (Tarifvertrag Soziale Sicherung), conclue entre le ministère fédéral des finances et les syndicats allemands représentatifs, dont les conditions d'application sont définies par les services fiscaux allemands. L'indemnité différentielle versée par l'Allemagne correspond à l'écart entre le salaire net précédemment touché par un personnel licencié et son revenu ultérieur, lié à un nouvel emploi, à une indemnité chômage, ou à une indemnité maladie. Sa durée de versement varie en fonction de l'ancienneté : de deux ans, minimum, à cinq ans, maximum, illimitée pour les salariés âgés de plus de cinquante ans ayant vingt-cinq ans d'ancienneté, ou cinquante-cinq ans et vingt ans d'ancienneté. Initialement, le bénéfice de la convention collective du 31 août 1971 n'était attribué qu'aux salariés restant en Allemagne. Les autorités allemandes ont récemment accepté qu'il puisse également être attribué aux personnels licenciés ayant retrouvé un emploi en France, dans un département frontalier. Les services fiscaux allemands assurent le paiement de l'indemnité différentielle et tiennent compte, pour les personnels frontaliers, du montant fictif d'impôt dont devrait s'acquitter en Allemagne un travailleur résidant. L'abattement appliqué résulte du principe d'égalité de traitement des citoyens, condition absolue posée par les autorités allemandes afin que les frontaliers alsaciens bénéficient d'une indemnité identique à celle versée à un travailleur allemand. Les salariés des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) ont été informés, à titre individuel, de ces modalités d'application par les services de l'état-major des FFSA et par les administrations allemandes chargées du paiement. Les dispositions générales ainsi que les circulaires d'application de la convention sur la sécurité matérielle ont été diffusées, en allemand et en français, à l'ensemble des personnels concernés. Les dispositions mises en oeuvre résultent de l'exacte application du droit en vigueur, et toute contestation concernant les conditions de paiement par la RFA de la sécurité matérielle sur des fonds publics allemands relève de la compétence exclusive des tribunaux de

cet Etat.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4979

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3488

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4489